

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 7 - Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs et les membres associés de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité directeur est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessés leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.